

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

Nombre de membres :

En exercice : 33
Présents : 27
Votants : 32

Date de convocation :
07/12/2022

**Date de publication
de la convocation :**
07/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 13 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le treize décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - M. BASSOLEIL Hervé - Mme BARDIN Isabelle - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas - M. DELATTRE André - M.BLUME Pierre - Mme DEFERT Josette - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M.VADOT Thierry - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - Mme COURBET Bénédicte - M. DURANDIN Thierry - Mme WELLENREITER Elisabeth - M. FREGONESE Ludovic - Mme ROMAN Yolaine - Mme FEGUIRI Christelle - M. BAUDOUIN Ludovic - Mme SCANZI Justine - M. PAJOT Frédéric - Mme DUBOIS Florence - Mme HAZHAZ Dénia - M. RICHARD Xavier - M. STURM Yves

Absent excusé : M. CADOUOT Christian

Absents excusés et représentés : Mme PENAUD Nathalie (procuration à Mme BARDIN Isabelle) - M. RACLOT Frédéric (procuration à Mme SCANZI Justine) - M.RECOUVREUX Christophe (procuration à M. VADOT Thierry) - M. MERGEY Dominique (procuration à M. DELATTRE André) - M. VENTO Romain (procuration à M. FREGONESE Ludovic)

A été nommé secrétaire : M. SZLATALA-PALLOT Nicolas

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement en 2023 antérieurement au vote du budget primitif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 1612-1,

Vu la présentation de ce dossier à la commission POLE RESSOURCES du 29 novembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et des projets communaux engagés,

Dans la mesure où le budget primitif pour 2023 de la commune sera voté postérieurement au 1er janvier 2023, Monsieur le Maire, exécutif de la collectivité, est en droit, en sa qualité d'ordonnateur, et ce jusqu'à l'adoption du budget susmentionné, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Aussi, il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette dont l'échéance est antérieure au vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou, en tout état de cause, jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, « dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette », dont le traitement particulier vous a été présenté ci-dessous.

		Crédits ouverts au BP 2022 (a)	Crédits ouverts DM 1 votée (b)	Crédits ouverts DM 2 votée (c)	Montant total à prendre en compte d=a+b+c
Dépenses (dont 204)	Chap 20	122 730,00	0,00	123 900,00	246 630,00
Dépenses	Chap 21	1 025 876,00	0,00		1 025 876,00
Dépenses	Chap 23	4 647 344,00	0,00	146 000,00	4 793 344,00
TOTAL					6 065 850,00

Montant total maximum des dépenses d'investissement autorisées :
 $6.065.850 * 25 \% = 1.516.462 \text{ €}$

Il est proposé au Conseil municipal, en anticipation du vote du budget primitif pour 2023, d'autoriser les inscriptions d'investissement telles que suit :

Chapitre	Article M57	Libellé	Montant
20	2031	Frais d'études	25 600,00
	2051	Concessions, droits similaires	36 000,00
TOTAL CHAPITRE 20			61 600,00
Chapitre	Article M57	Libellé	Montant
21	2121	Plantations arbres et arbustes	2 000,00
	2128	Autres agencements et aménagements	5 000,00
	21311	Hôtel de Ville	10 000,00
	21312	Bâtiments scolaires	10 000,00
	21318	Autres bâtiments publics	10 000,00
	215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 000,00
	21828	Autres matériels de transport	28 000,00
	21838	Autre matériel informatique	150 000,00
	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	6 400,00
2188	Autres immo corporelles	25 000,00	
TOTAL CHAPITRE 21			256 400,00
Chapitre	Article M57	Libellé	Montant
23	2312	Agencements et aménagements de terrains	300 000,00
	2313	Constructions	800 300,00
	2315	Installat°, matériel et outillage techni	98 000,00
TOTAL CHAPITRE 23			1 198 300,00
TOTAL AUTORISATION ENGAGEMENT DEPENSES			1 516 300,00

Les crédits correspondants, visés ci-dessus, seront inscrits au budget lors de son adoption.

Il est également précisé, s'agissant des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, que « l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement » conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Enfin, conformément aux dispositions du tome II de l'instruction codificatrice M57 « l'exécutif fait établir au 31 janvier de l'exercice l'état des dépenses qui, engagées avant le 31 décembre de l'année précédente dans la limite des crédits inscrits au budget, n'ont pas donné lieu à mandatement avant la clôture de l'exercice. Cet état vaut ouverture provisoire des crédits jusqu'à la reprise de ces derniers au budget ».

Les crédits affectés aux dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement d'un autre exercice. Les dépenses engagées non mandatées à la clôture de l'exercice sont reportées au budget de l'exercice suivant. Elles peuvent être mandatées dans la limite des restes à réaliser de l'exercice précédent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix pour, 1 contre (M.STURM Yves) et 3 abstentions (Mme HAZHAZ Dénia - M. RICHARD Xavier - Mme DUBOIS Florence) :

-AUTORISE M. le Maire à mandater, avant le vote du budget 2023, des dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts ci-dessus ;
-DECIDE de reprendre cette ouverture de crédits au sein du budget primitif 2023 de la commune, lors de son adoption ;

-AUTORISE M. le Maire à signer tout document ou acte nécessaire à l'application de la présente décision ;

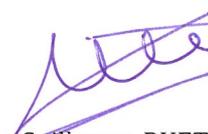
-DONNE à M. le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 13 décembre 2022

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,


Guillaume RUET





Nicolas SZLATALA-PALLOT